

# Langage de description des procédures Documentation technique

H.CROZE - 18/06/2016

## Hypothèses

Il s'agit ici de représenter la procédure contentieuse ordinaire avec représentation obligatoire devant la cour d'appel soit pratiquement les articles 901 à 916 du Code de procédure civile.

Afin de ne pas surcharger la présentation certaines simplifications ont été apportées :

- il n'y a qu'un appelant principal et un seul intimé ; les interventions ne sont pas prises en compte ;
- on suppose que l'intimé constitue avocat, donc que les conclusions et pièces de l'appelant seront notifiées à ce dernier et non signifiées personnellement à l'intimé ;
- on suppose que l'intimé forme un appel incident par lequel il intime à son tour l'appelant qui devra ainsi répondre à ses conclusions ;
- il n'est pas tenu compte d'un allongement éventuel des délais en raison de la distance (CPC, art.911-2) ;
- il n'est pas recouru à la fixation à bref délai de l'article 905 du Code de procédure civile ;
- la description de la procédure s'arrête à la fin de ce qu'on appelle parfois la première phase de la mise en état, soit l'examen de l'affaire par le conseiller de la mise en état prévu à l'article 912 du Code de procédure civile ;
- à l'inverse on a ajouté les règles de délai concernant la déclaration d'appel elle-même.

Une **Procédure** est une succession d'**Évènements** faisant intervenir des **Acteurs**. Ici les deux seuls **Acteurs** seront l'**Appelant** et l'**Intimé** (en réalité il faudrait au moins ajouter la Cour ou le Greffe).

Les **Évènements** pris en compte seront uniquement des **Actes** de procédure.

Nous présenterons d'abord les **Règles** qui se dégagent à la lecture des textes en les commentant, ce qui permet de donner la liste des **Actes**.

En Annexe nous décrirons la syntaxe des règles.

## I - Énoncé des Règles

---

### 1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel(Appelant) SI !>Jugement(\*) ET SI <=Signification du jugement(\*) + 1 m SINON « Appel irrecevable »

Une Déclaration d'appel (Acte) peut être formée par l'Appelant (Acteur) entre la date du Jugement et le terme d'un délai d'un mois à compter de la Signification du jugement.

Si l'appel est formé plus d'un mois après la Signification du jugement il est irrecevable.

(Il est impossible de faire appel avant que le Jugement n'ait été rendu.)

CPC, Article 527 - Les voies ordinaires de recours sont l'**appel** et l'opposition, les voies extraordinaires la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

CPC, Article 528 - Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à **compter de la notification du jugement**, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement...

CPC, Article 538 - Le délai de recours par une voie ordinaire est d'**un mois** en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

## 2) Liaison de l'instance d'appel avec l'intimé

Lettre du greffe à l'intimé(\*) SI > Déclaration d'appel(Appelant)

Le greffe adresse une Lettre du greffe à l'Intimé (Acte) après la Déclaration d'appel.

CPC, Article 902 - Le greffier **adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration** avec l'indication de l'obligation de constituer avocat...

Avis d'avoir à signifier la DA(\*) SI > Lettre du greffe à l'intimé(\*) + 1 m

Au terme d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la Lettre du greffe à l'Intimé, le greffe adresse à l'avocat de l'Appelant un Avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel.

CPC, Article 902 - ...En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou **lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification**, le greffier en **avise l'avocat de l'appelant** afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel...

Signification de la DA(Appelant) SI !> Déclaration d'appel ET SI <= Avis d'avoir à signifier la DA(\*) + 1 m SINON « Déclaration d'appel caduque »

L'Appelant signifie la Déclaration d'appel dans le mois de l'Avis adressé par le greffe, sinon la déclaration d'appel est caduque.

Il est impossible de signifier une Déclaration d'appel qui n'existerait pas. En revanche rien ne semble empêcher ni interdire de la signifier dès qu'elle est faite.

CPC, Article 902 - ...À peine de caducité de la déclaration d'appel, la **signification** doit être effectuée **dans le mois de l'avis adressé par le greffe**...

Notification de la constitution à l'appelant (Intimé) SI !>Déclaration d'appel ET SI <= Signification de la DA(Appelant) + 15 j SINON « ??? »

L'avocat de l'Intimé peut notifier sa constitution en théorie dès la Déclaration d'appel (s'il en a connaissance !) et, en principe, dans les 15 jours de la Signification de la déclaration d'appel, mais en réalité on ne sait quelle est la sanction de ce délai car l'Intimé peut valablement constituer avocat après à ses risques et périls.

CPC, Article 902 - ...À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de **constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci**, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Dépôt de la constitution au greffe (Intimé) SI = Notification de la constitution à l'appelant (Intimé) SINON « ??? »

Le Dépôt de la constitution de l'intimé au greffe intervient en même temps que la Notification à l'avocat de l'Appelant.

CPC, Article 903 - **Dès qu'il est constitué**, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et **remet une copie de son acte de constitution au greffe**.

### 3) Conclusions et pièces de l'appelant

Dépôt des conclusions (Appelant) SI !> Déclaration d'appel(Appelant) ET SI <= Déclaration d'appel(Appelant) + 3 m SINON « Déclaration d'appel caduque »

L'Appelant doit déposer ses conclusions dans les trois mois de la Déclaration d'appel, sinon la Déclaration d'appel est caduque.

Il est impossible à l'Appelant de conclure avant la Déclaration d'appel !

CPC, Article 908 - A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, **l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure**.

Notification des conclusions (Appelant) SI !> Déclaration d'appel(Appelant) ET SI <= Déclaration d'appel(Appelant) + 3 m SINON « Déclaration d'appel caduque »

On suppose que l'Intimé a constitué avocat, donc les conclusions sont notifiées à ce dernier et non signifiées personnellement à l'Intimé. Dans ce cas la Notification doit intervenir dans les trois mois de la Déclaration d'appel à peine de caducité de cette dernière.

CPC, Article 911 - Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, **les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour...**

Communication des pièces (Appelant) SI = Notification des conclusions (Appelant) SINON « ??? »

En principe les pièces sont communiquées en même temps que les conclusions sont notifiées, mais la sanction de cette règle est discutée.

CPC, Article 906 - Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées **simultanément** par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

...

### 4) Conclusions et pièces de l'intimé

Dépôt des conclusions avec appel incident (Intimé) SI !> Déclaration d'appel(Appelant) ET SI <= Notification des conclusions (Appelant) + 2 m SINON « Conclusions irrecevables »

L'Intimé dispose d'un délai de deux mois pour conclure à compter de la Notification des conclusions de l'Appelant à peine d'irrecevabilité de ses conclusions. On suppose ici qu'il forme un appel incident.

Il est théoriquement possible que l'Intimé conclue dès la Déclaration d'appel.

CPC, Article 909 - L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un **délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant** prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.

Notification des conclusions avec appel incident (Intimé) SI !> Déclaration d'appel(Appelant) ET SI <= Notification des conclusions (Appelant) + 2 m  
SINON « Conclusions irrecevables »

Les conclusions de l'Intimé doivent être notifiées à l'avocat de l'Appelant dans les délais prévus pour leur dépôt au greffe sous les mêmes sanctions.

CPC, Article 911 - Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, **les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour...**

Communication des pièces (Intimé) SI = Notification des conclusions (Appelant) SINON « ??? »

En principe les pièces sont communiquées en même temps que les conclusions sont notifiées, mais la sanction de cette règle est discutée.

CPC, Article 906 - Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées **simultanément** par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués....

## 5) Conclusions de l'appelant sur appel incident

Dépôt des conclusions sur l'appel incident (Appelant) SI !> Notification des conclusions avec appel incident ET SI <= Notification des conclusions avec appel incident (Intimé) + 2 m SINON « Conclusions irrecevables »

L'Appelant, intimé sur appel incident, dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux conclusions de l'Intimé à peine d'irrecevabilité.

Il est impossible de répondre à ces conclusions avant qu'elles aient été notifiées.

CPC, Article 910 - L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un **délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite** pour conclure...

Notification des conclusions sur l'appel incident (Appelant) SI !>  
Notification des conclusions avec appel incident ET <= Notification des conclusions avec appel incident (Intimé) + 2 m SINON « Conclusions irrecevables »

Les conclusions de l'Appelant, intimé sur appel incident doivent être notifiées à l'avocat de l'Appelant dans les délais prévus pour leur dépôt au greffe sous les mêmes sanctions.

CPC, Article 911 - Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, **les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe** de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

## 6) Examen de l'affaire par le conseiller de la mise en état

Examen de l'affaire par le CME(\*) SI !> Déclaration d'appel(Appelant) + 7 m  
ET SI <= Déclaration d'appel(Appelant) + 7 m+15 j SINON « ??? »

En principe le conseiller de la mise en état doit examiner l'affaire dans les 15 jours suivant l'expiration des délais pour conclure ; on a choisi d'ajouter les délais maximum impartis pour conclure, ici : 3 mois pour l'Appelant, 2 mois pour l'Intimé et 2 mois pour l'Appelant, intimé sur appel incident.

La sanction du non-respect de ce délai est incertaine.

CPC, Article 912 - Le conseiller de la mise en état examine l'affaire **dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces...**

## II - Liste des actes

---

Voici la liste des Actes qui apparaissent lors de la rédaction des Règles. Cette liste devrait être déclarée en début de « programme ». Chaque Acte devrait être décrit en utilisant la partie du **Langage de Description des Procédures** consacrée à la description des actes (non présentée dans ce document).

Déclaration d'appel : acte  
Lettre du greffe à l'intimé : acte  
Avis d'avoir à signifier la DA: acte  
Signification de la DA: acte  
Notification de la constitution à l'appelant: acte  
Dépôt de la constitution au greffe: acte  
Dépôt des conclusions: acte  
Notification des conclusions: acte  
Communication des pièces: acte  
Dépôt des conclusions avec appel incident: acte  
Notification des conclusions avec appel incident: acte  
Dépôt des conclusions sur l'appel incident: acte  
Notification des conclusions sur l'appel incident: acte  
Examen de l'affaire par le CME: acte

## Annexe

### Syntaxe générale des règles

Les Règles chronologiques déterminent l'ordre dans lequel les Évènements (notamment les Actes) doivent se dérouler dans le cadre d'une Procédure.

Une **Règle chronologique**, introduite par le mot-clé « SI », détermine si l'évènement considéré doit être :

- postérieur à un autre évènement ( $>$ ) ;
- en même temps qu'un autre évènement ( $=$ ) ;
- antérieur à un autre évènement ( $<$ ).

Ces conditions peuvent être réunies sous réserve de non-contradiction. Il est donc également possible que l'évènement considéré soit :

- postérieur ou simultané à un autre évènement ( $>=$ ) ;
- antérieur ou simultané à un autre évènement ( $<=$ ).

(en revanche il n'est pas possible qu'il soit à la fois postérieur et antérieur à un autre évènement.)

Il y a donc 5 cas possibles :

- $B > A$
- $B >= A$
- $B = A$
- $B <= A$
- $B < A$

Une **Règle de délai** est obtenue en ajoutant une durée ( $d$ ) à une règle chronologique.

Exemple :  $B <= A + d$  correspond à l'hypothèse courante selon laquelle l'évènement B doit se produire au plus tard à compter d'une durée  $d$  qui court à partir de l'évènement point de départ A.

$d$  peut être un nombre positif, négatif ou nul.

Si  $d$  est négatif, le délai est dit « à l'envers », ainsi par exemple :  $B <= A + (-d)$ , soit :  $B <= A - d$ , se lit « B doit se produire au moins un certain temps avant A ».

Dans le cas où  $d$  est nul, il n'y a pas vraiment de délai et l'on est alors dans le cas d'une simple Règle chronologique.

Il est donc possible de réunir en une seule formule les Règles chronologiques ou de délai :

$B \text{ SI op } A + d \text{ SINON message}$
--

où :

- **B** est l'Événement objet de la Règle ;
- **op** est l'un des opérateurs suivants :  $>$ ,  $>=$ ,  $=$ ,  $<=$ ,  $<$  (l'ajout d'un ! avant l'opérateur indique qu'il y a une nécessité et non une simple obligation et donc que l'Évènement est impossible si la condition n'est pas remplie ;
- **A** est un autre Évènement ;
- **d** est un nombre indiquant une durée (dans une unité de temps déterminée, notamment : j pour jours, m pour mois, a pour année) qui peut être positif, nul ou négatif ;
- dans le cas des Règles purement juridiques (qu'il est techniquement possible de ne pas respecter) on peut ajouter le mot-clé **SINON** suivi d'un **message** indiquant la sanction encourue).